

CH
Départ : 1710



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

28 FEV. 2024

ARRETE N° 2024/ 668**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU PASTEUR BENIGNUS SISE SECTION ANSE VATA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SARL SECOMAT, en date du 23 février 2024,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}./**

La SARL SECOMAT (ci-après dénommée le permissionnaire) située 32, rue des Géomètres Pionniers à la ZAC PANDA de Dumbéa (RIDET : 1 435 676.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de quatre-vingt-dix-huit (98) mètres carrés au droit du n° 3 de la rue du Pasteur Benignus sise section Anse Vata, en vue d'y installer temporairement du matériel de chantier sur le trottoir et les places de stationnement longitudinal.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et ce pour une durée de trois (3) mois.

ARTICLE 2/ Prescriptions techniques, circulation, signalisation

Un état des lieux initial devra être réalisé, aux frais du permissionnaire, avant la réalisation de la clôture (Procès-verbal photographique réalisé par un huissier de justice).

Prescriptions techniques :

- la zone de dépôt devra être balisée par une clôture métallique rigide fixe grillagée de deux (2) mètres de hauteur ;

- l'ouverture des accès se fera vers l'intérieur de l'espace clôturé ;
- les accès devront être condamnés par chaînes et cadenas hors période d'utilisation ;
- toutes les détériorations effectuées sur le trottoir et la chaussée devront être reprises pour un retour à l'état initial du domaine public.
- une réception de la fin de l'occupation devra être réalisée par un technicien de la section gestion voirie et déplacements à l'initiative de la SARL SECOMAT.
- le permissionnaire sera tenu de déposer complètement les massifs en fin de chantier.

Circulation :

- le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone de stockage et pour toute la durée de l'occupation ;
- aucun empiètement sur les voies de circulation ne sera autorisé ;
- la continuité de la circulation piétonne sera assurée : Deux passages piétons temporaires devront être marqués au droit du début et de la fin de la zone d'occupation selon le plan fourni par le permissionnaire. La mise en place de panneaux de déviations piétons devront être mis en place de part et d'autre du chantier.

Signalisation :

Les accès de la zone de stockage devront être pourvus d'un panneau « Chantier interdit au public - Défense d'entrer »

Sur le côté de la clôture situé dans le sens de la circulation automobile devront être installés :

- un panneau AK 5 tri flash disposé sur la partie haute ;
- un panneau « Piétons passez de l'autre côté » disposé au centre ;

Une bande rétro réfléchissante zébrée rouge/blanc disposée verticalement à l'angle de la clôture ;

Le cas échéant, de chaque côté du chantier devra être disposé un panneau de signalisation de type KC1 « Sortie de camions ». Toutes les entrées et sorties des engins de chantier donneront lieu à une surveillance particulière d'un personnel de la société SECOMAT, qui réglera la circulation automobile.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de sept cents (700) francs CFP/m2/mois pour l'année 2024. Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant de deux cent cinq mille huit cent (205 800) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 28 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : secomat@secomat.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1